

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.AM.01.01	Arménie
	septembre 2020	

I. VALIDITE

<i>Version</i>	<i>Valable à partir du</i>
RI.AM.01.01 – avril 2019	18/04/2019
RI.AM.01.01 – septembre 2020	08/10/2020

II. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Viande fraîche de porc Préparations de viande de porc crues	0203	Arménie

III. CERTIFICAT EUROPEEN

Code AFSCA

Titre du document

EX.VTP.AM.01.01

Certificat vétérinaire pour la viande de porc et les préparations de viande de porc crue, exportées de l'UE vers la République d'Arménie

5 p.

Ce certificat harmonisé négocié entre l'UE et l'Arménie est utilisé préférentiellement en lieu et place du certificat harmonisé négocié entre l'UE et l'Union douanière.

IV. CONDITIONS GENERALES

Se référer au RI.C-U.général.01 pour ce qui est des exigences générales et spécifiques qui s'appliquent à tous les opérateurs exportant vers l'Union douanière, quel que soit le produit exporté.

Pour ce qui est de l'exportation de viande de porc et de préparations de viande de porc crue, les exigences spécifiques suivantes s'appliquent en plus de celles déjà mentionnées dans le RI.C-U.général.01.

Demande d'agrément pour l'exportation

L'Arménie applique une liste fermée : seuls les établissements belges repris sur cette liste fermée sont autorisés à exporter de la viande de porc vers l'Arménie.

Cette liste peut être consultée sur le site de l'[AFSCA](#).

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.AM.01.01	Arménie
	septembre 2020	

Les entreprises qui souhaitent exporter vers l'Arménie doivent être reconnues par les autorités russes. Les entreprises figurant sur la liste fermée de Rosselkhoznadzor peuvent exporter vers l'Arménie.

Les entreprises qui souhaitent demander l'agrément devront suivre la procédure de l'Union douanière. L'opérateur doit se conformer aux exigences définies par l'Union douanière (voir RI.C-U.général.01). La demande sera envoyée vers les autorités compétentes arméniennes. Enfin, la société peut être reconnue par l'Arménie et figure dans le registre des pays tiers de l'Union économique eurasiennne (UEE).

Tout établissement souhaitant être repris sur la liste fermée d'établissements approuvés pour l'exportation de viande de porc vers l'Arménie, doit introduire une demande d'agrément pour l'exportation vers l'Arménie auprès de son ULC, suivant la procédure d'agrément pour l'exportation (voir site internet [AFSCA](#), sous « Documents généraux pour l'exportation vers des pays tiers ») et à l'aide du formulaire de demande adéquat ([EX.VTP.agrementexportation](#)).

Pour être recevable, cette demande d'agrément doit émaner d'un établissement disposant :

- d'un SAC validé, reprenant une procédure spécifique pour l'exportation vers l'Arménie (voir plus loin) et
- d'une demande d'importation d'un importateur arménien ou une déclaration de l'importateur arménien dans laquelle il déclare son intérêt pour les produits de l'opérateur.

La procédure à suivre est la même que pour la demande d'agrément de l'Union douanière décrite dans le RI.C-U.général.01.

Maintien de l'agrément pour l'exportation

Voir RI.C-U.général.01.

Procédure d'exportation spécifique pour l'Arménie et SAC validé

La législation et les normes pour l'Union douanière (sur lesquelles se base l'Arménie) diffèrent à plusieurs égards de la législation et des normes européennes en la matière. Il est dès lors nécessaire que les entreprises exportatrices s'informent à ce sujet de manière continue et scrupuleuse.

Les établissements qui exportent ou souhaitent exporter de la viande de porc vers l'Arménie doivent disposer :

- d'un système autocontrôle (SAC) validé,
- d'une procédure développée spécifiquement pour l'Arménie, qui est reprise dans la partie « Export » de leur SAC.

Les informations détaillées peuvent être trouvées dans le RI.C-U.général.01.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.AM.01.01	Arménie
	septembre 2020	

Transit à travers d'autres pays

Pour les envois qui arrivent en Arménie par la route, l'opérateur doit vérifier si le transit par les différents pays est possible.

La Fédération russe applique des mesures restrictives en ce qui concerne les postes d'inspection frontaliers. La liste des postes d'inspection frontaliers autorisés change régulièrement.

L'opérateur/transporteur doit s'assurer que le poste d'inspection frontalier par lequel il a l'intention de passer est effectivement autorisé pour le transit de viande de porc destinée à l'Arménie et de quels certificats il doit disposer à cette fin. L'AFSCA n'est pas responsable des problèmes qui pourraient en découler.

Cachet officiel

Le cachet officiel de l'agent certificateur doit être apposé dans son intégralité sur chaque page du certificat, et non en éventail sur l'ensemble des pages du certificat. La signature de l'agent certificateur doit également être apposée sur chaque page du certificat.

V. CONDITIONS SPECIFIQUES

Origine des animaux

Les produits exportés doivent être obtenus à partir de porcs provenant d'établissements ou d'entités administratives indemnes de maladies spécifiques (voir point 4.3 du certificat, variable selon la maladie, délai d'application spécifié à la suite de chaque maladie).

- Les établissements de provenance des porcs, doivent être indemne de :
 - o charbon bactérien pendant au moins 20 jours,
 - o maladie d'Aujeszky pendant au moins 12 mois.
- Les Etats membres de l'UE d'origine des porcs ou les zones d'origine dans ces Etats membres devraient être indemnes de :
 - o peste porcine africaine pendant 36 mois,
 - o fièvre aphteuse et la peste porcine classique pendant 12 mois,
 - o maladie vésiculaire du porc durant 12 mois.

Pour les porcs provenant de la Belgique, la satisfaction de ces exigences peut être vérifiée par l'abattoir sur le site internet de [l'AFSCA](#) pour la Belgique.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.AM.01.01	Arménie
	septembre 2020	

Pour les porcs originaires d'autres États membres de l'UE et abattus en Belgique, le respect de ces conditions est assuré par le certificat de pré-exportation qui doit accompagner les porcs abattus (voir plus loin).

Au-delà de l'abattoir, la satisfaction de ces exigences est assurée par le biais de la pré-attestation sur le document commercial (voir plus bas).

Trichinellose

Les carcasses dont sont issues les viandes ou produits de viandes destinés à l'exportation vers l'Arménie doivent être analysés pour les trichines conformément à la législation du pays exportateur, ou avoir été soumis à un traitement par le froid. Toutefois, certains pays peuvent déroger à la loi sur le *dépistage des trichines*. La liste des pays qui peuvent déroger au règlement européen sur les tests de *dépistage des trichines* peut être consultée sur le site de la Commission européenne (voir site internet [European Commission](#)).

Par conséquent, il est très important de vérifier l'origine des matières premières :

- **Si la viande provient d'un État membre qui n'est pas autorisé à appliquer la dérogation à la loi sur le dépistage des trichines : disposer d'un pré-certificat pour l'exportation vers l'Arménie ;**
- **Si la viande provient d'un État membre qui est autorisé à appliquer la dérogation à la loi sur le dépistage des trichines : aucun pré-certificat requis pour les trichines ;**
- **Si la viande provient d'un abattoir belge : seulement si la Belgique ne serait plus autorisée à appliquer la dérogation à la loi sur le dépistage des trichines, on doit disposer d'une pré-attestation sur le document commercial concernant les résultats d'analyses négatives.**

En aval de la chaîne, les produits doivent être accompagnés des documents appropriés. Ceci relève de la responsabilité de l'opérateur.

Exigence de température

La température requise pour la viande réfrigérée (4°C) diffère des réglementations européennes et nationales. Il s'agit d'une exigence fondée sur la réglementation de l'U-D. L'opérateur doit être en mesure de démontrer que cette condition est respectée au cours du processus de production. La manière dont cette condition est accomplie doit être incluse dans le SAC.

Analyses des produits exportés

Les opérateurs doivent participer à un plan de monitoring sectoriel établi par la fédération sectorielle OU doivent analyser chaque envoi destiné à l'exportation vers l'Arménie : voir RI.C-U.général.01.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.AM.01.01	Arménie
	septembre 2020	

VI. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Case « Copie original » :

- s'il s'agit d'un certificat « original », inscrire « 1 » dans la case en question (il n'y a toujours qu'un original) ;
- s'il s'agit d'une copie / de copies, cocher la case en question et mentionner le nombre total de copies.

Point 1.1 : si l'expéditeur est un établissement approuvé pour l'exportation vers l'Arménie, les données doivent être identiques aux données mentionnées sur le site de Rosselkhoznadzor. L'expéditeur peut aussi être un « trader ».

Point 1.4 : les pays de transit sont les pays situés en dehors de l'UE qui sont traversés au cours de l'acheminement des marchandises vers leur destination. Lorsque le transport routier transite par la Fédération russe ou d'autres États membres de l'Union économique eurasiennne (UEE), on doit également mentionner la Fédération russe ou les autres États membres de l'UEE comme pays de transit.

Point 1.6 : mentionner les pays d'où proviennent les marchandises (y compris pour la pré-certification de l'exportation).

Point 1.8 et 1.9 : mentionnez AFSCA.

Point 1.10 : à compléter par l'expéditeur / le demandeur responsable du certificat. L'opérateur / le demandeur responsable du certificat doit vérifier que ce poste frontalier est bien autorisé pour le transit de viande porcine à destination de l'Arménie. L'AFSCA ne peut être tenue responsable de problèmes liés à ce point.

Points 2.1 à 2.5 et 2.7 : s'il est question à ces points de différents produits, dates de production (format autorisé : hh.jj.mm.aaaa; hh.jj.mm.aa; jj.mm.aaaa; jj.mm.aa; mm.aaaa; mm.aa), emballages, numéros de lot... il convient de séparer les données. Si une séparation est nécessaire pour l'un de ces points, il convient d'appliquer également la séparation aux autres points. Les données doivent toujours être affichées dans le même ordre, et séparées les unes des autres par une barre oblique (/).

Exemple d'un envoi mixte composé de 3 produits différents :

2.1. : Nom du produit X/ Nom du produit Y/ Nom du produit Z

2.2. : Date de production du produit X/ Date de production du produit Y/ Date de production du produit Z

2.3. : Nature de l'emballage du produit X/ Nature de l'emballage du produit Y/ Nature de l'emballage du produit Z

2.4. : Nombre d'emballages du produit X/ Nombre d'emballages du produit Y/ Nombre d'emballages du produit Z

2.5. : Poids net du produit X/ Poids net du produit Y/ Poids net du produit Z

2.7. : Marque d'identification du produit X/ Marque d'identification du produit Y/ Marque d'identification du produit Z

Si le type d'emballage est le même pour tous les produits de l'envoi, il suffit de spécifier une seule fois la nature de l'emballage au point 2.3.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.AM.01.01	Arménie
	septembre 2020	

Point 3.1 : remplir les informations relatives aux établissements concernés, en veillant au respect de la canalisation. Seuls des établissements repris sur la liste fermée peuvent donc être mentionnés. Tous les établissements mentionnés doivent par ailleurs disposer d'un SAC validé.

Point 3.2 : mentionner l'ULC où est délivré le certificat.

Point 4 : pour ce qui est des pré-certificats et de leur mention sur le certificat d'exportation, voir le RI.C-U.général.01.

Points 4.1 et 4.2 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation européenne.

Point 4.3 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

- Pour les produits dérivés de la viande de porc provenant d'un autre EM, l'opérateur doit disposer de pré-certificats et/ou de pré-attestations sur le document commercial pour garantir la satisfaction de cette exigence.
- Pour les produits dérivés de porcs provenant de la Belgique, le statut sanitaire de la Belgique / l'unité administrative peut être vérifié pour les maladies à déclaration obligatoire sur le site internet de l'[AFSCA](#).
- Il faut tenir compte de la régionalisation de l'UE en vérifiant l'origine des porcs.

Point 4.4 : cette déclaration peut être signée sur base de :

- la législation européenne ;
- l'observation des instructions du fabricant sur l'utilisation des médicaments ;
- les résultats de l'autocontrôle et du plan de contrôle national.

Point 4.5 : ce point peut être signé sur base des pré-attestations et pré-certificats si d'application (voir point « trichinellose » sous point V conditions spécifiques) et sur base de la législation.

Point 4.6 : Cette déclaration peut être signée sur base de l'examen post-mortem favorable.

Point 4.7 : cette déclaration peut être signée pour autant que les produits satisfassent aux prescriptions du Règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires et après avoir vérifié l'absence de contamination de Salmonella par consultation de l'autocontrôle de l'opérateur et les résultats du plan de monitoring sectoriel ou les analyses à l'envoi.

Le respect de l'exigence de température pour la viande réfrigérée (4°C) au cours du processus de la production, peut être vérifié sur base du SAC.

Point 4.8 : cette déclaration peut être signée après contrôle. L'opérateur doit pouvoir fournir des résultats dans le cadre du monitoring sectoriel ou d'analyses à l'envoi, conformément à la procédure qui est décrite dans leur SAC. L'exportateur doit être en mesure de démontrer que tous les maillons participent au plan de surveillance

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.AM.01.01	Arménie
	septembre 2020	

sectoriel ou doit être en mesure de présenter les résultats de l'analyse au niveau de l'expédition.

Point 4.10 : cette déclaration peut être signée après contrôle. Les marques apportées sur les produits et les établissements mentionnés sur les étiquettes doivent nécessairement être repris sur la liste des opérateurs approuvés par l'Arménie.

Point 4.11 : cette déclaration peut être signée pour autant que le matériel d'emballage soit conforme aux prescriptions de la législation européenne. A charge de l'opérateur d'en apporter la preuve.

Point 4.12 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne.

VII. PRE-CERTIFICATION ET PRE-ATTESTATION

Les modalités décrites dans l'instruction relative à la pré-certification / pré-attestation s'appliquent (voir site [AFSCA](#), sous l'onglet « Documents généraux pour l'exportation vers des pays tiers »).

Voir le RI.C-U.général.01 pour les modalités d'application.

La transmission des informations le long de la chaîne alimentaire relève de la responsabilité des opérateurs.

➤ Pré-certification d'exportation au sein de l'UE

Des modalités particulières sont d'application pour les pré-certificats pour les produits d'origine animale.

- Le « Certificat vétérinaire pour la viande de porc et les préparations de viande de porc crue, exportées de l'UE vers la République d'Arménie » doit être utilisé comme pré-certificat pour la viande porcine ou les préparations de viande de porc crue.
- Les données les plus importantes du pré-certificat sont mentionnées dans la rubrique 4 du certificat d'exportation final.
- Si plus de 2 pré-certificats sont liés au certificat d'exportation final, alors les données de ces certificats supplémentaires doivent être mentionnées dans un tableau similaire à celui de la rubrique 4, qui est annexé au certificat d'exportation final.

Des modalités particulières sont d'application pour les pré-certificat pour animaux de boucherie :

- Le « Certificat officiel de pré-exportation pour porcs vivants transportés entre des États membres de l'UE, destinés à l'abattage et dont les viandes sont destinées à l'exportation vers l'Arménie » doit être utilisé comme pré-certificat. Ce pré-certificat vient en plus du certificat intra-communautaire et du

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.AM.01.01	Arménie
	septembre 2020	

document ICA qui doivent accompagner les porcs provenant d'autres Etats membres de l'UE et abattus en Belgique.

- Le pré-certificat relatif aux animaux d'abattage vivants ne doivent pas être mentionnés sur le certificat d'exportation final pour la viande fraîche et/ou les préparations de viande.
- Le numéro de référence du certificat vétérinaire obligatoire pour les échanges intra-communautaires doit être mentionné dans la partie 1.12 du pré-certificat pour animaux d'abattage.

Attention : aussi longtemps que le pré-certificat d'exportation n'a pas été négocié entre Etats membres, il ne peut être mis à disposition des opérateurs sur le site internet de l'AFSCA, et l'origine des porcs, à partir desquels la viande exportée est produite, est limitée à la Belgique.

➤ Pré-attestation en Belgique

La pré-attestation en Belgique est indispensable pour la canalisation de la viande et/ou de préparations de viande produites en Belgique et transportées depuis un établissement (approuvé pour l'exportation vers l'Arménie) vers un autre établissement en vue de l'exportation.

Les pré-attestations doivent être délivrées à tous les stades, depuis le lieu de production jusqu'au lieu à partir duquel les produits sont exportés, et ne peuvent qu'être délivrées par des établissements qui sont approuvés pour l'exportation vers l'Arménie.

Aux fins de pré-attestation, le responsable de l'établissement en amont mentionne la garantie suivante sur le document commercial destiné à l'établissement en aval :

Les produits satisfont aux conditions d'exportation pour : AM

Participation au plan de monitoring sectoriel : OUI / NON

Nom du responsable :

Date et signature du responsable :

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.AM.01.01	Arménie
	septembre 2020	

VIII. REMARQUE GENERALE CONCERNANT LES ENVOIS A DESTINATION DE L'ARMENIE

La Commission Européenne recommande à l'opérateur d'envoyer un scan des certificats vétérinaires à l'importateur, comme pré-notification non-officielle, pour éviter des problèmes aux frontières des Etats Membres de UEE.

L'importateur peut ainsi, si nécessaire, avertir les services vétérinaires appropriés. Le commerce avec les pays de l'UEE est sujet à des modifications soudaines et à la confusion. L'opérateur est dès lors responsable pour des éventuels problèmes de transit, des blocages, etc.